

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00580

Numéro SIREN : 327 234 076

Nom ou dénomination : ADRIEN DUTOUR, CYRILLE DE RUL, CHRISTOPHE LACOSTE, SANDRINE PAGES, AUDREY PELLET-LAVÉVE, GREGORY DANDIEU MELODIE REMIA ET DELPHINE HUREL

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2021 sous le numéro de dépôt 26931

25 janvier 2021

Constatation

Cession

Par Gilles DUTOUR

Au profit de Adrien DUTOUR

Catherine DUMAREAU
Romain SAINT-SAËNS et Victor DUMAREAU

Notaires associés

Gaël DELFOSSE - Olivier de MESLON

Notaires salariés

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 08/02 2021 Dossier 2021 00005676, référence 3304P61 2021 N 00481
Enregistrement : 11914 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Onze mille neuf cent quatorze Euros
Montant reçu : Onze mille neuf cent quatorze Euros

101140303
RSS/RSS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le VINGT CINQ JANVIER
A BORDEAUX (Gironde), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Romain SAINT-SAENS, soussigné, Notaire associé de la Société
Civile Professionnelle « SCP CATHERINE DUMAREAU, ROMAIN SAINT-SAËNS
ET VICTOR DUMAREAU », titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 20 Cours
du Maréchal Foch. ,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE CONSTATATION DE REALISATION DE
CONDITIONS SUSPENSIVES ET PAIEMENT DU PRIX à la requête de :**

Monsieur Gilles **DUTOUR**, notaire, demeurant à BORDEAUX (33000) 16 Bis
rue de la Verrerie.

Né à SAINT-AVIT-SENIEUR (24440) le 15 février 1954.

Divorcé de Madame Anne Yvonne Jacqueline Paule **POUGET** suivant
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BORDEAUX (33000) le 8
décembre 2009, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

“ CEDANT ”

Monsieur Adrien **DUTOUR**, notaire, demeurant à BORDEAUX (33300) 34 rue
Surson.

Né à BORDEAUX (33000) le 21 mars 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

“ CESSIONNAIRE ”



PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gilles DUTOUR est présent à l'acte.
- Monsieur Adrien DUTOUR est présent à l'acte.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Romain SAINT-SAENS, notaire soussigné, le 23 janvier 2020, Monsieur Gilles DUTOUR a cédé à Monsieur Adrien DUTOUR, savoir :

TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 1 à 280 inclus, de 282 à 420 inclus, de 2.735 à 3.841 inclus, et de 9.257 à 10.882 inclus, qu'il détient dans la Société Civile Professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU, Mélodie RÉMIA et Delphine HUREL, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BORDEAUX (Gironde),

Ladite société Civile Professionnelle au capital social actuel de QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (4 083 134,40 EUR).

Ayant son siège social sis à BORDEAUX (33000), 20, rue Ferrère,
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 327 234 076.

Moyennant le prix de **SEPT CENT MILLE EUROS (700 000,00 EUR)** payable comptant au plus tard dans le mois du présent acte réitératif, lequel a pour objet de constater la réalisation des deux conditions suspensives stipulées à l'acte du 23 janvier 2020, ci-après littéralement retranscrites :

1-/ « *La présente cession est consentie et acceptée sous la condition de la **NOMINATION DU CESSIONNAIRE EN QUALITE DE NOTAIRE ASSOCIE DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE, celle du RETRAIT DU CEDANT et celle de la DEMISSION DE MONSIEUR ADRIEN DUTOUR EN SA QUALITE DE NOTAIRE SALARIE** par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. [...]* »

2-/ « *Afin de permettre au **CESSIONNAIRE** de financer tant le prix de la présente cession de parts sociales que le compte courant dont il sera titulaire dans la proportion ci-dessus indiquée, les présentes sont consenties et acceptées sous la **CONDITION DE L'OBTENTION PAR LE CESSIONNAIRE D'UN OU PLUSIEURS PRETS** d'un montant global maximum de **HUIT CENT MILLE EUROS (800 000,00 EUR)** remboursable(s) sur **QUINZE (15) ans** et productif(s) d'intérêts au taux maximum de **1,00 % l'an hors assurance**. [...]* »

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

1-/ Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 22 décembre 2020, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2021, il a notamment été mis fin aux fonctions de Monsieur Adrien DUTOUR, en qualité de notaire salarié au sein de l'Office notarial susnommé, et ledit Monsieur DUTOUR a été nommé notaire associé de ladite société civile professionnelle,

Le retrait de Maître Gilles DUTOUR, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU, Mélodie RÉMIA et Delphine HUREL, Notaires associés », a été accepté.

La dénomination de la société civile professionnelle a ainsi été modifiée :

« Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÉVE, Grégory DANDIEU, Mélodie REMIA et Delphine HUREL », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX »

La copie de la publication de l'arrêté susvisé au Journal Officiel est demeurée ci-annexée.

2-/ Par offre de financement en date du 15 mai 2020, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS a consenti à Monsieur Adrien DUTOUR un prêt d'un montant en capital de SEPT CENT QUATRE-VINGT MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (780.807,00 EUR) amortissable sur une durée de 15 ans, au taux nominal de 0,80% et taux effectif global de 1,37%.

La copie de l'offre de financement est demeurée ci-annexée.

Ceci exposé, les requérants constatent que du fait de la publication l'arrêté susvisé et d'obtention du financement par le cessionnaire, les conditions insérées dans l'acte du 23 janvier 2020 se trouvent réalisées et que ledit acte se trouve produire ses effets à compter de ce jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter 1^{er} janvier 2021.

PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Le cessionnaire a versé ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, le prix de cession, soit la somme de **SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 EUR)** au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il ressort de l'acte du 23 janvier 2020 ce qui suit littéralement retranscrit :

*« Il existe en outre un compte-courant au nom du **CEDANT**, non productif d'intérêts depuis sa constitution, que le **CESSIONNAIRE** s'oblige à lui rembourser sus du prix de cession dans la limite d'un montant maximum de **CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR)** qu'il s'engage à verser au titre d'un compte courant dont il sera lui-même titulaire dans le délai d'un (1) mois à compter de la réitération des présentes par l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives ci-après visées. »*

Le **CESSIONNAIRE** s'engage à rembourser au **CEDANT**, directement et hors la comptabilité du notaire soussigné, ledit compte courant dans le mois des présentes.

Le **CEDANT** dispense le notaire soussigné de toute prise de garantie contre le **CESSIONNAIRE**.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I et II du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Ces dispositions fiscales permettent au **CEDANT** de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite. L'exonération ne porte pas sur les prélèvements sociaux.

La cession doit porter sur tous les éléments attachés à l'activité du **CEDANT**.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans ;
- le cédant ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ;
- le cédant fasse valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession.

Si le **CEDANT** ne fait pas valoir ses droits à la retraite au terme du délai de deux années, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-ANNX-000149-20120912.

Le **CEDANT** déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

DROITS DE MUTATION

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds ou de la clientèle cédée, de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour. Si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il a été dispensé.

Cet abattement est à usage unique, qu'il soit ou non totalement utilisé.

Liquidation des droits de mutation à titre onéreux

Prix de cession :	700.000,00 €
Abattement (art. 732 ter CGI) :	<u>-300.000,00 €</u>
Reste taxable (art. 726 I 1° bis CGI) :	400.000,00 €
Abattement (23 000 x 3152) / 25 216 :	2.875,00 €
Base taxable.....	397.125,00 €

Montant des droits : 397.125,00 x 3% = 11.913,75

Arrondi à la somme de : 11.914,00 €

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

FORMALITES

Il sera procédé, par les soins de l'office notarial siégeant 20 rue Ferrère à BORDEAUX, à l'insertion dans un journal d'annonces légales des éléments ayant trait

aux modifications statutaires consécutives à la cession de parts susvisée, ainsi qu'aux formalités auprès greffe du tribunal de commerce compétent.

MENTION ET COMMUNICATION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par Monsieur Adrien DUTOUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.



La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur SIX pages

Comprenant

- renvoi approuvé : sans
- blanc barré : sans
- ligne entière rayée : sans
- nombre rayé : sans
- mot rayé : sans

Paraphes

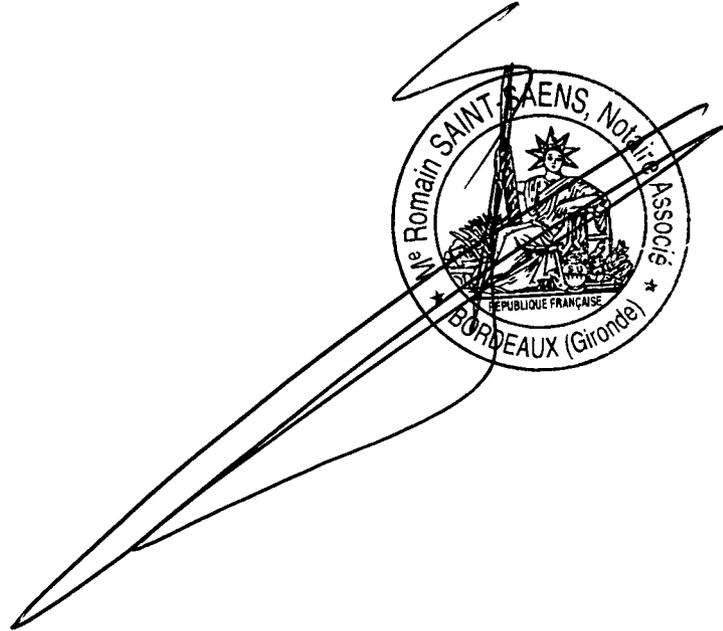
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES G. DUTOUR A. DUTOUR Me Romain SAINT-SAENS Notaire.

Copie Authentique sur 7 pages**Contenant :**

- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE**Collationnée et certifiée conforme à la minute**

23 janvier 2021

Cession de parts sociales sous conditions suspensives

Par Monsieur Gilles DELTOUR

Au profit de Monsieur Adrien DELTOUR

Catherine DUMAREAU
Romain SAINT-SAËNS et Victor DUMAREAU

Notaires associés

Gaël DELFOSSE - Olivier de MESLON

Notaires salariés

Enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement
de BORDEAUX, le 19/02/2020, Dossier 2020/7282
Référence 2020 N 00800.

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT TROIS JANVIER
A BORDEAUX (Gironde), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Romain SAINT-SAENS, soussigné, Notaire associé de la Société
Civile Professionnelle « SCP CATHERINE DUMAREAU, ROMAIN SAINT-SAËNS
ET VICTOR DUMAREAU », titulaire d'un Office Notarial à BORDEAUX, 20 Cours
du Maréchal Foch. ,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES à la requête de :**

Monsieur Gilles **DUTOUR**, notaire, demeurant à BORDEAUX (33000) 16 Bis
rue de la Verrerie.

Né à SAINT-AVIT-SENIEUR (24440) le 15 février 1954.

Divorcé de Madame Anne Yvonne Jacqueline Paule **POUGET** suivant
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BORDEAUX (33000) le 8
décembre 2009, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Monsieur Adrien **DUTOUR**, notaire salarié, demeurant à BORDEAUX (33300)
34 rue Surson.

Né à BORDEAUX (33000) le 21 mars 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

Y

4 5

* en ce qui concerne les cent quarante (140) parts cédées par Monsieur Michel LANDERON, numéros 1.821 à 1.960 inclus,

* en ce qui concerne les cent quarante (140) parts cédées par Monsieur Jean BILLAUD, numéros 981 à 1.120 inclus,

* et en ce qui concerne les cent quarante (140) parts cédées par Monsieur Jean-Philippe SARRAZY, numéros 141 à 280 inclus.

Ces cessions et modifications de statuts ont été subordonnées à la réalisation de diverses conditions suspensives réalisées depuis.

5°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe YAIGRE, notaire susnommé, le 7 janvier 1997, Messieurs Michel LANDERON, Jean BILLAUD et Jean-Philippe SARRAZY ont cédé à Monsieur Gilles DUTOUR, quatre cent vingt (420) parts leur appartenant dans ladite société, savoir :

Cent quarante (140) parts n°s 281 à 420 inclus cédées par Monsieur Jean-Philippe SARRAZY, cent quarante (140) parts n°s 1.121 à 1.260 inclus cédées par Monsieur Jean BILLAUD, et cent quarante (140) parts n°s 1.961 à 2.100 inclus cédées par Monsieur Michel LANDERON.

Et il a été procédé d'un commun accord à une modification des statuts.

Ces cessions et modifications de statuts ont été subordonnées à diverses conditions suspensives réalisées depuis.

6°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick YAIGRE, notaire à Bordeaux, le 28 juin 1997, Monsieur Michel LANDERON a cédé à Messieurs Robert BEYLARD, Jean BILLAUD, Daniel MARCADIE et Jean-Philippe SARRAZY, les quatre cent vingt (420) parts lui restant dans ladite société, savoir :

- Cent cinq (105) parts numéros 2.101 à 2.205 inclus à Monsieur Robert BEYLARD,

- Cent cinq (105) parts numéros 2.206 à 2.310 inclus à Monsieur Jean BILLAUD,

- Cent cinq (105) parts numéros 2.311 à 2.415 inclus à Monsieur Daniel MARCADIE,

- Et cent cinq (105) parts numéros 2.416 à 2.520 inclus à Monsieur Jean-Philippe SARRAZY.

Et il a été procédé d'un commun accord à une modification des statuts.

Ces cessions et modifications de statuts ont été subordonnées à diverses conditions suspensives réalisées depuis, lesquelles réalisations de conditions suspensives des cessions de parts des 7 Janvier 1997 et 28 Juin 1997 ont été constatées suivant acte reçu par Maître YAIGRE, le 7 Janvier 1998, enregistré à BORDEAUX CENTRE le 9 Janvier 1998, bordereau 13 Numéro 8.

7°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe YAIGRE, notaire susnommé, le 11 juin 1998, Messieurs Robert BEYLARD, Jean BILLAUD, Daniel MARCADIE et Jean-Philippe SARRAZY ont cédé à Monsieur Gilles DUTOUR, quatre vingt quatre (84) parts leur appartenant dans ladite société, savoir :

Vingt-et-une (21) parts n°s 2.101 à 2.121 inclus cédées par Monsieur Robert BEYLARD, vingt-et-une (21) parts n°s 2.206 à 2.226 inclus cédées par Monsieur Jean BILLAUD, vingt-et-une (21) parts n°s 2.311 à 2.331 inclus cédées par Monsieur Daniel MARCADIE, et vingt-et-une (21) parts n°s 2.416 à 2.436 inclus cédées par Monsieur Jean-Philippe SARRAZY.

Et il a été procédé d'un commun accord à une modification des statuts.

Ces cessions et modifications de statuts ont été subordonnées à diverses conditions suspensives réalisées depuis.

8°) - Et aux termes d'un acte reçu par Me Denis TEISSIER, notaire à Bordeaux, le 13 octobre 2000, enregistré à BORDEAUX CENTRE le 30 Octobre 2000 bordereau 571 numéro 1, Monsieur Jean BILLAUD a cédé à Messieurs Robert



BEYLARD, Gilles DUTOUR, Daniel MARCADIE et Jean-Philippe SARRAZY, les cinq cent quatre (504) parts qu'il restait détenir dans ladite société, savoir :

Cent vingt six (126) parts n°s 1.261 à 1.386 inclus cédées à Monsieur Robert BEYLARD, cent vingt six (126) parts n°s 1.387 à 1.512 inclus cédées à Monsieur Gilles DUTOUR, cent vingt six (126) parts n°s 1.513 à 1.638 inclus cédées à Monsieur Daniel MARCADIE, et cent vingt six (126) parts n°s 1.639 à 1.680 inclus, et 2.227 à 2.310 inclus, cédées à Monsieur Jean-Philippe SARRAZY.

Et il a été procédé d'un commun accord à une modification des statuts.

Ces cessions et modifications de statuts ont été subordonnées à diverses conditions suspensives réalisées depuis.

Le retrait de Maître BILLAUD et la nouvelle raison sociale ont été constatés aux termes d'un arrêté de la Garde des Sceaux en date du 21 Mai 2001.

III – Retraits de Messieurs MARCADIE et BEYLARD :

1°) - Monsieur Daniel Philippe MARCADIE, Notaire, époux de Madame Denise GONTIER, demeurant à BRUGES (Gironde), 18Bis Rue du Jarteau, désirant se retirer, a notifié sa décision de retrait à la société civile professionnelle dont s'agit, en demandant que ses parts soient acquises par un tiers, par les associés ou par la société elle-même.

Cette notification a été faite par lettre recommandée en date du 9 janvier 2004 avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, l'article 31 du décret du 2 octobre 1967, et à l'article 34 des statuts de la société civile professionnelle.

Le retrait de Monsieur Daniel MARCADIE de la société civile professionnelle dont s'agit, a été approuvé par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice du 11 octobre 2004, publié au Journal officiel du 22 octobre 2004.

2°) - Monsieur Robert BEYLARD, Notaire, époux de Madame Anne Virginie LUNATI, demeurant à BORDEAUX (Gironde) 42, rue de Turenne, désirant également se retirer, a notifié sa décision de retrait à la société civile professionnelle dont s'agit, en demandant que ses parts soient acquises par un tiers, par les associés ou par la société elle-même.

Cette notification a été faite par lettre recommandée en date du 28 janvier 2004 avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, l'article 31 du décret du 2 octobre 1967, et à l'article 34 des statuts de la société civile professionnelle.

Le retrait de Monsieur Robert BEYLARD et de Monsieur Daniel MARCADIE de la société civile professionnelle dont s'agit, a été approuvé par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice du 11 octobre 2004, publié au Journal officiel du 22 octobre 2004.

Cet arrêté a modifié la raison sociale de la société civile professionnelle et entraîné l'annulation des parts d'industrie détenues par lesdits Messieurs BEYLARD et MARCADIE. Ces derniers ont également perdu leur qualité de gérant de la société civile professionnelle dont s'agit et la faculté de participer et voter aux assemblées générales.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TEISSIER, notaire sus-nommé le 8 juillet 2005, il a été procédé à l'augmentation de capital social de la société dont s'agit, au rachat des parts sociales de Messieurs BEYLARD et MARCADIE et à la réduction de capital social, ainsi qu'il suit :

« Messieurs Jean-Philippe SARRAZY et Gilles DUTOUR en leur qualité de
« seuls associés de la société civile professionnelle dénommée « Gilles DUTOUR et

« Jean-Philippe SARRAZY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BORDEAUX », décide, conformément à l'article 1854 du Code civil, d'augmenter le capital social de la société civile professionnelle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS ET QUARANTE HUIT CENTS (2.438.228,48 EUR) par incorporation de plus-values d'actif, en conformité de l'article 43 du décret du 2 octobre 1967, pour porter en conséquence le capital social de la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTS (384.171,52 €) à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.822.400,00 EUR) par élévation de la valeur nominale de chaque part sociale, qui est désormais d'un montant de MILLE CENT VINGT EUROS (1120,00 EUR).

« Ils modifient, ès-qualité, en conséquence l'article 7 des statuts de la société civile professionnelle, qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social – Parts sociales :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2.822.400,00 EUR). Il est divisé en deux mille cinq cent vingt (2.520) parts sociales de MILLE CENT VINGT EUROS (112,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2.520 inclus, souscrites en totalité par les associés, et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, à la suite des différentes cessions, savoir :

« 1°) - A Monsieur Robert BEYLARD : six cent trente (630) parts numérotées de 141 à 280 inclus, de 981 à 1.120 inclus, de 1.261 à 1.386 inclus, de 1.821 à 1.960 inclus, et de 2.122 à 2.205 inclus,

« 2°) - A Monsieur Gilles DUTOUR : six cent trente (630) parts numérotées de 281 à 420 inclus, de 1.121 à 1.260 inclus, de 1.387 à 1.512 inclus, de 1.961 à 2.121 inclus, de 2.206 à 2.226 inclus, de 2.311 à 2.331 inclus et de 2.416 à 2.436 inclus,

« 3°) - A Monsieur Daniel MARCADIE : six cent trente (630) parts numérotées de 1 à 140 inclus, de 841 à 980 inclus, de 1.513 à 1.638 inclus, de 1.681 à 1.820 inclus, et de 2.332 à 2.415 inclus,

« 4°) - Et à Monsieur Jean-Philippe SARRAZY : six cent trente (630) parts numérotées de 421 à 840 inclus, de 1.639 à 1.680 inclus, de 2.227 à 2.310 inclus et de 2.437 à 2.520 inclus ;

« TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 2.520 parts. »

« RACHATS DE PARTS SOCIALES

« Par ces présentes, il est décidé, d'un commun accord entre les comparants, savoir :

« 1 - Le rachat par la société civile professionnelle dénommée « Gilles DUTOUR et Jean-Philippe SARRAZY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BORDEAUX », des six cent trente (630) parts, entièrement libérées, numérotées de 1 à 140 inclus, de 841 à 980 inclus, de 1.513 à 1.638 inclus, de 1.681 à 1.820 inclus, et de 2.332 à 2.415 inclus, appartenant à Monsieur Daniel MARCADIE, pour lui avoir été attribuées conformément aux opérations analysées en l'exposé qui précède.

« Le rachat, ainsi effectué par la société, est consenti et accepté moyennant le prix de SEPT CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (705600 EUR).

« Ce prix est payé comptant ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du
« notaire soussigné, à Monsieur Daniel MARCADIE, qui en donne bonne et valable
« quittance.

« Les parts sociales ainsi rachetées par la société seront annulées à compter
« de ce jour.

« Il – Et le rachat par la société civile professionnelle dénommée « Gilles
« DUTOUR et Jean-Philippe SARRAZY, notaires associés d'une société civile
« professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BORDEAUX », des six
« cent trente (630) parts, entièrement libérées, numérotées de 141 à 280 inclus, de
« 981 à 1.120 inclus, de 1.261 à 1.386 inclus, de 1.821 à 1.960 inclus, et de 2.122 à
« 2.205 inclus, appartenant à Monsieur Robert BEYLARD, pour lui avoir été attribuées
« conformément aux opérations analysées en l'exposé qui précède.

« Le rachat, ainsi effectué par la société, est consenti et accepté moyennant
« le prix de SEPT CENT CINQ MILLE SIX CENTS EUROS (705600 EUR).

« Ce prix est payé comptant ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du
« notaire soussigné, à Monsieur Robert BEYLARD, qui en donne bonne et valable
« quittance.

« Les parts sociales ainsi rachetées par la société seront annulées à compter
« de ce jour.

« REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

« Comme conséquence des rachats ainsi réalisés, il est décidé, en application
« des prescriptions de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, de réduire le capital
« de la civile professionnelle dénommée « Gilles DUTOUR et Jean-Philippe
« SARRAZY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office
« Notarial à la résidence de BORDEAUX », du montant de la valeur nominale des
« parts sociales rachetées, soit UN MILLION QUATRE CENT ONZE MILLE DEUX
« CENTS EUROS (1411200 EUR).

« Par suite et à compter de ce jour, le capital social qui est actuellement de
« DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS
« (2822400 EUR) se trouve ramené à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT
« ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (1411200 EUR).

« Messieurs Gilles DUTOUR et Jean-Philippe SARRAZY modifient, ès-
« qualité, en conséquence l'article 7 des statuts de la société civile professionnelle,
« qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – Capital social – Parts sociales :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT ONZE
« MILLE DEUX CENTS EUROS (1411200 EUR). Il est divisé en MILLE DEUX CENT
« SOIXANTE (1260) parts sociales de MILLE CENT VINGT EUROS (1120 EUR)
« chacune, numérotées de 1 à 1.260 inclus, entièrement libérées et réparties ainsi
« qu'il suit :

« - A Monsieur Gilles DUTOUR, six cent trente (630) parts sociales,
« numérotées de 1 à 420 et de 422 à 631 inclus,
« - Et à Monsieur Jean-Philippe SARRAZY, six cent trente (630) parts
« sociales, numérotées 421 et de 632 à 1.260 inclus ;

« TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
« SOCIAL : 1.260 parts. »

IV – Cessions de part

1°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître TEISSIER, notaire susnommé, le 25 février 2005, Monsieur Jean-Philippe SARRAZY a cédé à Monsieur Luc PRIGENT une part lui appartenant dans ladite société numérotée 421.

Cette cession a été subordonnée à diverses conditions suspensives.

2°) – Et aux termes d'un acte reçu par Maître TEISSIER, notaire susnommé, le 25 février 2005, Monsieur Gilles DUTOUR a cédé à Monsieur Christophe LACOSTE une part lui appartenant dans ladite société numérotée 281.

Cette cession a été subordonnée à diverses conditions suspensives.

Au titre de ces cessions de parts et en conformité des statuts de ladite société civile professionnelle, il a été attribué aux cessionnaires un nombre de parts d'industrie égal à ceux des autres associés composant ladite société civile professionnelle.

V – Assemblée générale extraordinaire de la société civile professionnelle en date du 15 mai 2006

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les associés de la société civile professionnelle ont procédé à une réduction du capital social puis à une augmentation dudit capital, ils ont délibéré sur l'ordre du jour suivant littéralement reproduit :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis TEISSIER, notaire à « BORDEAUX, le 8 juillet 2005, il a été constaté, suite aux retraits de Messieurs « MARCADIE et BEYLARD ci-après nommés de la société civile professionnelle dont « s'agit, approuvés par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice « en date du 11 octobre 2004, publié au Journal Officiel du 22 octobre 2004, une « réduction de capital social corrélative à l'annulation des parts sociales des « retrayants acquises par la société civile professionnelle et l'augmentation du capital « social de la société civile professionnelle par incorporation de plus-values d'actif, par « élévation de la valeur nominale de chaque part sociale.

« L'article 43 du décret du 2 octobre 1967 ne prévoyant l'augmentation de « capital d'une société civile professionnelle que par l'émission de parts sociales « nouvelles, le président propose la mise en conformité avec ledit article et une « modification corrélative des statuts de la société civile professionnelle »

« Par suite, les associés ont pris les résolutions suivantes :

« PREMIERE RESOLUTION

« L'assemblée générale extraordinaire décide :

« 1°) Suite à la réduction de capital social effectuée et par souci de « simplification de renuméroter les parts sociales détenues par les associés, de la « façon suivante :

« - Monsieur Gilles DUTOUR, six cent trente (630) parts sociales, numérotées « de 1 à 420 inclus et de 422 à 631 inclus,

« - Et Monsieur Jean-Philippe SARRAZY, six cent trente (630) parts sociales, « numérotées 421 et de 632 à 1260 inclus ;

« 2°) l'augmentation de capital social de la société civile professionnelle d'UN « MILLION DEUX CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS « VINGT CENTS (1.218.990,20 €) par incorporation de plus-values d'actif, en « conformité de l'article 43 du décret du 2 octobre 1967, pour porter en conséquence « le capital social de la somme de CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE QUATRE- « VINGT SEPT EUROS (192.087 €) à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT « ONZE MILLE SOIXANTE DIX SEPT EUROS VINGT CENTS (1.411.077,20 €) par « création de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (7996) parts

Y P S

« Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

« Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

VI - Arrêté de Nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 juin 2006, publié au Journal Officiel du 27 juin 2006, Monsieur Luc PRIGENT et Monsieur Christophe LACOSTE ont été nommés notaires associés de ladite société civile professionnelle.

Messieurs Luc PRIGENT et Christophe LACOSTE, notaires associés, ont, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 4 juillet 2006.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TEISSIER, notaire soussigné, le 6 juillet 2006, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives de la cession par Maître SARRAZY au profit de Maître PRIGENT du 25 février 2005.

Aux termes d'un acte reçu par Maître TEISSIER, notaire soussigné, le 6 juillet 2006, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives de la cession par Maître DUTOUR au profit de Maître LACOSTE du 25 février 2005.

VII – Cessions de parts

1°) - Aux termes d'un acte reçu par Maître TEISSIER, notaire susnommé, le 13 juillet 2006, Monsieur Jean-Philippe SARRAZY a cédé à Monsieur Luc PRIGENT, DEUX MILLE TROIS CENT TREIZE (2.313) parts lui appartenant dans ladite société numérotées de 4630 à 6942 inclus.

2°) – Et aux termes d'un acte reçu par Maître TEISSIER, notaire susnommé, le 19 juillet 2006, Monsieur Gilles DUTOUR a cédé à Monsieur Christophe LACOSTE DEUX MILLE TROIS CENT TREIZE (2.313) parts lui appartenant dans ladite société numérotées de 422 à 2.734 inclus.

VIII – Augmentation de capital par incorporation de plus-value

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2008, les associés de la société civile professionnelle ont décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation de plus-value d'actif par création de 9 656 parts sociales nouvelles, ils ont délibéré sur ce qui suit :

« RESOLUTION UNIQUE

« L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de
 « la société civile professionnelle de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE
 « DOUZE MILLE CINQUANTE SEPT EUROS ET VINGT CENTS (1.472.057,20 EUR)
 « par incorporation de plus-values d'actif, en conformité de l'article 43 du décret du 2
 « octobre 1967, pour porter en conséquence ledit capital social de la somme de UN
 « MILLION QUATRE CENT ONZE MILLE SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET VINGT
 « CENTS (1.411.077,20 EUR) à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT
 « QUATRE-VINGT TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUARANTE
 « CENTS (2.883.134,40 EUR) par création de NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE
 « SIX (9656) parts sociales nouvelles de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET
 « QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR) chacune entièrement libérées,
 « numérotées de 9.257 à 18.912, attribuées, savoir :

« - A Monsieur Gilles DUTOUR : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE
 « (2414) parts sociales numérotées de 9.257 à 11.670 inclus,





« - A Monsieur Christophe LACOSTE : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (2414) parts sociales numérotées de 11.671 à 14.084 inclus,
 « - A Monsieur Luc PRIGENT : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (2414) parts sociales numérotées de 14.085 à 16.498 inclus,
 « - Et à Monsieur Jean-Philippe SARRAZY : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (2414) parts sociales numérotées de 16.499 à 18.912 inclus.

IX - Cession de parts sociales au profit de Madame Sandrine PAGES et Monsieur Dominique GRANGER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire à Bordeaux le 11 novembre 2008, Monsieur Gilles DUTOUR, Monsieur Jean-Philippe SARRAZY, Monsieur Christophe LACOSTE et Monsieur Luc PRIGENT ont cédé partie des parts dont ils étaient titulaires au profit de Madame Sandrine PAGES sous différentes conditions suspensives.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, notaire à Bordeaux le 11 novembre 2008, Monsieur Gilles DUTOUR, Monsieur Jean-Philippe SARRAZY, Monsieur Christophe LACOSTE et Monsieur Luc PRIGENT ont cédé partie des parts dont ils étaient titulaires au profit de Monsieur Dominique GRANGER sous différentes conditions suspensives.

Il a été constaté la réalisation des conditions suspensives affectant lesdites cessions de parts contenues aux actes en date du 11 Novembre 2008 suivant actes reçus les 7 et 8 avril 2009 par Maître Denis TESSIER, Notaire à BORDEAUX (Gironde).

Par suite de ces différentes cessions et décisions collectives des associés, l'identification actuelle de la société civile professionnelle se trouve être :

« Gilles DUTOUR, Dominique GRANGER, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Luc PRIGENT et Jean-Philippe SARRAZY » notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX.

X – Cession de parts sociales au profit de Monsieur Cyrille DE RUL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe LAPELLETERIE, notaire à BRUGES, le 29 novembre 2011, Monsieur Dominique GRANGER, a cédé les parts dont il était titulaire au profit de Monsieur Cyrille DE RUL, sous différentes conditions suspensives.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe LAPELLETERIE, notaire à BRUGES, le 9 juillet 2013, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives affectant lesdites cessions de parts contenues à l'acte du 29 novembre 2011.

Par suite de cette cession et décision collective des associés, l'identification actuelle de la société civile professionnelle se trouve être :

« Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Luc PRIGENT et Jean-Philippe SARRAZY » notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX.

XI – Cession de parts sociales au profit de Monsieur Grégory DANDIEU

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT le 27 juin 2013, Monsieur Jean-Philippe SARRAZY a cédé les parts dont il était titulaire au profit de Monsieur Grégory DANDIEU, sous différentes conditions suspensives.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, le 6 mai 2014, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives dont il est parlé ci-dessus.

Par suite de cette cession et décision collective des associés, l'identification actuelle de la société civile professionnelle se trouve être :

« Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Luc PRIGENT et Grégory DANDIEU » notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX.

XII – Cession de parts sociales au profit de Madame Audrey PELLET-LAVEVE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAPELLETERIE, notaire à BRUGES le 10 juillet 2013, Monsieur Luc PRIGENT a cédé les parts dont il était titulaire au profit de Madame Audrey PELLET épouse LAVEVE, sous différentes conditions suspensives.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAPELLETERIE, notaire à BRUGES, le 24 avril 2014, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives dont il est parlé ci-dessus.

Aux termes des différentes modifications statutaires dont il est parlé ci-dessus, il résulte des statuts de la société civile professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVEVE et Grégory DANDIEU », en date du 24 aout 2017, ce qui suit, ci-après littéralement transcrit :

« ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »

Le capital social est fixé à la somme DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTS (2.883.134,40 EUR). Il est divisé en DIX HUIT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS (18912) parts sociales d'une valeur nominale chacune de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 EUR), numérotées de 1 à 18.912 inclus, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Gilles DUTOUR : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 1 à 280 inclus, de 282 à 420 inclus, de 2.735 à 3.841 inclus, et de 9.257 à 10.882 inclus

- A Monsieur Cyrille DE RUL : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 3.842 à 4.629 inclus, de 1.947 à 2.734 inclus, de 6.155 à 6.942 inclus et de 8.469 à 9.256 inclus

- A Monsieur Christophe LACOSTE : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées 281, de 422 à 1946 inclus, et de 11.671 à 13.296 inclus

- A Madame Sandrine PAGES : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 10.883 à 11.670 inclus, de 13.297 à 14.084 inclus, de 15.711 à 16.498 inclus, et de 18.125 à 18.912 inclus,

- A Madame Audrey PELLET-LAVÈVE : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées 421, de 4.630 à 6.154 inclus et de 14.085 à 15.710 inclus

- Et à Monsieur Grégory DANDIEU : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 6.943 à 8.468 inclus, et de 16.499 à 18.124 inclus ;

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL:
18.912 parts.**

The block contains three handwritten signatures in black ink, positioned below the text. The first signature is a vertical line with a hook at the top. The second is a stylized 'P' or 'L' shape. The third is a simple 'S' shape.

ARTICLE 7bis – PARTS D'INDUSTRIE :

Par suite de l'acte constatant les réalisations des conditions suspensives affectant les cessions de parts reçues par Me LAPELLETIERE notaire à BRUGES, Pour Me PELLET-LAVÈVE et reçues par Me BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, les parts d'industrie sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Gilles DUTOUR 20 parts d'industrie,
- Monsieur Cyrille DE RUL 20 parts d'industrie,
- Monsieur Christophe LACOSTE 20 parts d'industrie,
- Madame Sandrine PAGES 20 parts d'industrie,
- Madame Audrey PELLET-LAVÈVE 20 parts d'industrie,
- Monsieur Grégory DANDIEU... 20 parts d'industrie.

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la société. Au cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins. »

XIII – Augmentation de capital par Madame Mélodie REMIA sous conditions suspensives non réalisées à ce jour

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Adrien MUNIER, notaire à BORDEAUX, le 30 décembre 2019, Madame Mélodie REMIA, épouse JOLIVEL, régulièrement autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société civile professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVEVE et Grégory DANDIEU », en date du 27 décembre 2019 a décidé, savoir :

D'apporter sous diverses conditions suspensives non réalisées à ce jour, à la société civile professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVEVE et Grégory DANDIEU » la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 EUR).

En contrepartie d'une augmentation du capital proportionnelle à la valeur de l'apport rémunéré par de nouveaux titres.

Etant ici précisé que la valeur vénale de la part s'élève à la somme de 190,35 euros.

Quand cette augmentation de capitale sera réalisée par suite de la réalisation des conditions suspensives, le capital social sera d'un montant de trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille cent trente-quatre euros et quarante centimes (3.483.134,40 eur), divisé en 22064 titres sociaux de cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-sept centimes (157,87 eur) chacun, numérotés de 1 à 22064, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Gilles DUTOUR, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 1 à 280 inclus et 282 à 420 inclus et 2735 à 3841 inclus, et 9257 à 10882 inclus.

- Monsieur Cyrille DE RUL, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 3842 à 4629 inclus et 1947 à 2734 inclus, et 8469 à 9256 inclus.

- Monsieur Christophe LACOSTE, à concurrence de 3152 parts, portant les n°281 et 422 à 1946 inclus et 11671 à 13296 inclus.

The image shows two handwritten signatures. On the left, there is a vertical line with a small hook at the top, resembling a stylized 'I' or 'L'. On the right, there are two distinct signatures: one that looks like 'P' followed by a flourish, and another that looks like 'S' followed by a flourish.

- Madame Sandrine PAGES, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 10883 à 11670 inclus et 13297 à 14084 inclus, et 15711 à 16498 inclus et 18125 à 18912 inclus.

- Madame Audrey PELLET LAVEVE, à concurrence de 3152 parts, portant les n°421 et 4630 à 6154 inclus et 14085 à 15710 inclus.

- Monsieur Grégory DANDIEU, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 6943 à 8468 inclus et 16499 à 18124 inclus.

- Madame Mélodie REMIA, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 18913 22064 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 22064 parts.

XIV – Augmentation de capital par Madame Delphine HUREL sous conditions suspensives non réalisées à ce jour

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Adrien MUNIER, notaire à BORDEAUX, le 30 décembre 2019, Madame Delphine HUREL, épouse TOUCHARD, régulièrement autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société civile professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVEVE et Grégory DANDIEU », en date du 27 décembre 2019 a décidé, savoir :

D'apporter sous diverses conditions suspensives non réalisées à ce jour, à la société civile professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVEVE et Grégory DANDIEU » la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 EUR).

En contrepartie d'une augmentation du capital proportionnelle à la valeur de l'apport rémunéré par de nouveaux titres.

Etant ici précisé que la valeur vénale de la part s'élève à la somme de 190,35 euros.

Quand cette augmentation de capitale sera réalisée par suite de la réalisation des conditions suspensives, le capital social sera d'un montant de quatre millions quatre-vingt-trois mille cent trente-quatre euros et quarante centimes (4.083.134,40 eur), divisé en 25216 titres sociaux cent soixante euros et deux centimes (160,02 eur) chacun, numérotés de 1 à 22064, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Gilles DUTOUR, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 1 à 280 inclus et 282 à 420 inclus et 2735 à 3841 inclus, et 9257 à 10882 inclus.

- Monsieur Cyrille DE RUL, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 3842 à 4629 inclus et 1947 à 2734 inclus, et 8469 à 9256 inclus.

- Monsieur Christophe LACOSTE, à concurrence de 3152 parts, portant les n°281 et 422 à 1946 inclus et 11671 à 13296 inclus.

- Madame Sandrine PAGES, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 10883 à 11670 inclus et 13297 à 14084 inclus, et 15711 à 16498 inclus et 18125 à 18912 inclus.

- Madame Audrey PELLET LAVEVE, à concurrence de 3152 parts, portant les n°421 et 4630 à 6154 inclus et 14085 à 15710 inclus.

- Monsieur Grégory DANDIEU, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 6943 à 8468 inclus et 16499 à 18124 inclus.

- Madame Mélodie REMIA, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 18913 à 22064 inclus.

- Madame Delphine HUREL, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 22065 à 25216 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 25216 parts.

Précision étant ici faite qu'en cas de nomination postérieure de Madame Mélodie REMIA à celle de Madame HUREL en leur qualité respective d'associés de la SCP, la numérotation des parts à elles attribuées s'en trouvera modifiée comme suit :

- Madame Delphine HUREL, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 18913 à 22064 inclus.

- Madame Mélodie REMIA, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 22065 à 25216 inclus.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société «Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LAVEVE et Grégory DANDIEU» présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile Professionnelle Titulaire d'un office notarial.

Objet : La société a pour objet principal l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de BORDEAUX (33000), 34, cours du Maréchal Foch.

DROIT AU BAIL

Pour l'exercice de cette activité, la société est locataire d'un local sis à BORDEAUX (33000), 34, cours du Maréchal Foch.

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ce jour à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTS (2.883.134,40 EUR) réparti comme indiqué ci-dessus au XII du paragraphe « CONSTITUTION ET MODIFICATIONS STATUTAIRES SUCCESSIVES DE LA SOCIETE ».

AGREMENT DES ASSOCIES

Aux termes d'une délibération en date du 17 janvier 2020 l'assemblée générale extraordinaire des associés, aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son consentement à la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Adrien DUTOUR en qualité de nouvel associé, sous la condition de régularisation de la présente cession et de sa réitération par acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives ci-après visées.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale est demeuré ci-annexé.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales sous les conditions suspensives ci-après visées.

J

T

S

PRETS d'un montant global maximum de **HUIT CENT MILLE EUROS (800 000,00 EUR)** remboursable(s) sur **QUINZE (15)** ans et productif(s) d'intérêts au taux maximum de 1,00 % l'an hors assurance

Le **CESSIONNAIRE** s'oblige à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du/des prêt(s) et notamment à déposer le(s) dossier(s) d'emprunt dans les meilleurs délais, et s'engage à informer le **CEDANT** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

En cas de refus du/des/de l'un des organisme(s) prêteur(s), la présente condition sera réputée défaillie et les présentes caduques de plein droit.

GARANTIE DE PASSIF

Le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de parts cédées de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque non révélé aux présentes ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des parts cédées lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette. Elle est consentie pour une période de **TRENTE-SIX MOIS** à compter des présentes, sauf en matière fiscale où elle expirera à la fin des délais de recours de l'Administration.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;

|

4 5

- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La présente cession étant consentie et acceptée, la répartition des parts sociales entre les associés sera modifiée à compter de l'entrée en jouissance ci-dessus définie.

Il sera en conséquence procédé à la modification des articles 3, 7, 7 bis et 10 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE

Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÉVE, Grégory DANDIEU, Mélodie REMIA et Delphine HUREL », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE-VINGT-TROIS MILLE CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (4 083 134,40 EUR). Il est divisé en VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT SEIZE (25 216) parts sociales d'une valeur nominale chacune de CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (161,92 EUR), numérotées de 1 à 25 216 inclus, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Adrien DUTOUR : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 1 à 280 inclus, de 282 à 420 inclus, de 2.735 à 3.841 inclus, et de 9.257 à 10.882 inclus

- A Monsieur Cyrille DE RUL : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 3.842 à 4.629 inclus, de 1.947 à 2.734 inclus, de 6.155 à 6.942 inclus et de 8.469 à 9.256 inclus

- A Monsieur Christophe LACOSTE : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées 281, de 422 à 1946 inclus, et de 11.671 à 13.296 inclus

- A Madame Sandrine PAGES : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 10.883 à 11.670 inclus, de 13.297 à 14.084 inclus, de 15.711 à 16.498 inclus, et de 18.125 à 18.912 inclus,

- A Madame Audrey PELLET-LAVÉVE : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées 421, de 4.630 à 6.154 inclus et de 14.085 à 15.710 inclus

- A Monsieur Grégory DANDIEU : TROIS MILLE CENT CINQUANTE DEUX (3152) parts sociales, numérotées de 6.943 à 8.468 inclus, et de 16.499 à 18.124 inclus

- Madame Delphine HUREL, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 18913 à 22064 inclus.

- Madame Mélodie REMIA, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 22065 à 25216 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 25216 parts.



ARTICLE 7bis – PARTS D'INDUSTRIE :

Par suite de l'acte constatant les réalisations des conditions suspensives affectant les cessions de parts reçues par Me LAPELLETERIE notaire à BRUGES, Pour Me PELLET-LAVÉVE et reçues par Me BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, les parts d'industrie sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Adrien DUTOUR 20 parts d'industrie,
- Monsieur Cyrille DE RUL 20 parts d'industrie,
- Monsieur Christophe LACOSTE 20 parts d'industrie,
- Madame Sandrine PAGES..... 20 parts d'industrie,
- Madame Audrey PELLET-LAVÉVE..... 20 parts d'industrie,
- Monsieur Grégory DANDIEU..... 20 parts d'industrie.
- Madame Mélodie REMIA..... 20 parts d'industrie,
- Madame Delphine HUREL..... 20 parts d'industrie,

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la société. Au cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins. »

ARTICLE 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS

[...]

Messieurs Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Mesdames Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÉVE, Monsieur Grégory DANDIEU, Mesdames Mélodie REMIA et Delphine HUREL sont gérants de la Société Civile Professionnelle. »

GERANCE

En conséquence de la cession de parts objet des présentes, Maître Gilles DUTOUR déclare démissionner purement et simplement de sa qualité de co-gérant, à compter du jour de l'entrée en jouissance, ci-dessus visé.

Monsieur Adrien DUTOUR sera instantanément nommé en qualité de co-gérant à compter du même jour.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux termes du procès-verbal en date du 17 janvier 2020 ci-annexé, l'assemblée générale extraordinaire des associés :

- dispense qu'il soit fait signification des présentes par exploit d'huissier,
- s'oblige à établir l'arrêté de compte à la date de prestation de serment selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial,
- s'oblige à établir la déclaration fiscale numéro 2035 intermédiaire pour la répartition prorata temporis des revenus imposables,

- dispense Monsieur Adrien DUTOUR à compter de la réitération des présentes par acte authentique de verser un fonds de roulement en sa qualité d'associé.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile indiqué aux présentes,
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile indiqué aux présentes,

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu l'Office dénommé en tête des présentes.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 151 septies A I et II du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

Ces dispositions fiscales permettent au **CEDANT** de bénéficier d'une exonération sur la plus-value de cession réalisée à l'occasion de son départ à la retraite. L'exonération ne porte pas sur les prélèvements sociaux.

La cession doit porter sur tous les éléments attachés à l'activité du **CEDANT**.

Afin de bénéficier de l'exonération pour départ à la retraite, il faut que :

- l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans ;
- le cédant ne contrôle pas l'entreprise cessionnaire, c'est-à-dire qu'il ne détienne pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise ;
- le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ;
- le cédant fasse valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois consécutifs suivant ou précédant la date de la cession.

Si le **CEDANT** ne fait pas valoir ses droits à la retraite au terme du délai de deux années, l'exonération est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-ANX-000149-20120912.

Le **CEDANT** déclare remplir les conditions attachées à l'exonération et vouloir bénéficier des dispositions de cet article.

DROITS DE MUTATION

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, la présente opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des titres représentatifs du fonds ou de la clientèle cédée, de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour. Si cet engagement n'était pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il a été dispensé.

Cet abattement est à usage unique, qu'il soit ou non totalement utilisé.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.



FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-deux pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 JANVIER 2020

**ANNEXÉ A LA MINUTE
D'UN ACTE REÇU PAR
LE NOTAIRE SOUSSIGNÉ**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE 17 JANVIER
A BORDEAUX**

Au siège social de la société ci-après nommée,

La société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial dénommée « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVEVE et Grégory DANDIEU », au capital de 2.883.134,40 euros, dont le siège social est situé à BORDEAUX 34 cours du Maréchal Foch, immatriculée au RCS de BORDEAUX, sous le numéro 327 234 076.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Gilles **DUTOUR**,
Monsieur Cyrille **DE RUL**,
Monsieur Christophe Bruno **LACOSTE**,
Madame Sandrine Marie Geneviève Michèle **PAGES**,
Madame Audrey **PELLET-LAVÈVE**,
Monsieur Grégory Jean-Christophe **DANDIEU**

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles DUTOUR, agissant en qualité de gérant.
Est désigné comme secrétaire : Madame Sandrine PAGES.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Tous les associés sont présents.
Par suite, le quorum est atteint, les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Agréer Monsieur Adrien DUTOUR en qualité de notaire associé de la société, conformément à l'article 29 des statuts, sous la condition de régularisation de la cession à son profit des parts sociales numérotées de 1 à 280 inclus, de 282 à 420 inclus, de 2.735 à 3.841 inclus, et de 9.257 à 10.882 inclus, détenues par Monsieur Gilles DUTOUR dans la société, et de la réitération de ladite cession de parts sociales par acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives stipulées audit acte de cession.
- Reconnaître avoir reçu le projet de l'acte de cession de parts sous conditions suspensives et ne pas avoir à formuler d'observation particulière.
- Accepter que la cession de parts soit assortie de l'apport par Monsieur Adrien DUTOUR, à un compte courant d'associé, d'une somme équivalente aux comptes courants détenus par les autres associés selon les conditions et modalités stipulées dans le projet d'acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives,



- Autoriser les modifications statutaires qui seront la conséquence de la cession de parts sous conditions suspensives et de la constatation de la réalisation desdites conditions par acte authentique.
- Donner en tant que de besoin tous pouvoirs à Monsieur Christophe LACOSTE pour représenter la société et intervenir à l'acte authentique contenant cession de parts sociales sous conditions suspensives au profit de Monsieur Adrien DUTOUR, et à l'acte authentique réitératif constatant la réalisation desdites conditions suspensives, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- Dispenser que soit fait signification par exploit d'huissier de la régularisation de l'acte authentique de cession de parts sociales sous conditions suspensives et de l'acte authentique réitératif constatant la réalisation desdites conditions suspensives.

S'obliger à établir l'arrêté de compte à la date de prestation de serment selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial.

S'obliger à établir la déclaration fiscale numéro 2035 intermédiaire pour la répartition prorata temporis des revenus imposables.

Dispenser Monsieur Adrien DUTOUR à compter de la réitération de l'acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives par acte authentique constatant la réalisation desdites conditions suspensives de verser un fonds de roulement en sa qualité d'associé.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Résolution 1

L'assemblée générale extraordinaire des associés agréée Monsieur Adrien DUTOUR et accepte la cession à son profit des parts sociales numérotées de 1 à 280 inclus, de 282 à 420 inclus, de 2.735 à 3.841 inclus, et de 9.257 à 10.882 inclus, détenues par Monsieur Gilles DUTOUR dans la société susnommée sous réserve de la régularisation effective par acte authentique de ladite cession de parts sociales sous conditions suspensives et sa réitération par acte authentique constatant la réalisation desdites conditions suspensives.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Résolution 2

L'assemblée générale extraordinaire des associés accepte l'apport par Monsieur Adrien DUTOUR à un compte courant d'associé d'une somme équivalente aux comptes courants détenus par les autres associés selon les conditions et modalités stipulées dans le projet d'acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Résolution 3

L'assemblée générale extraordinaire des associés donne, en tant que de besoin, autorisation à Monsieur Christophe LACOSTE d'intervenir tant à l'acte contenant cession de parts sociales sous conditions suspensives, ainsi qu'à l'acte réitératif contenant constatation de la réalisation desdites conditions suspensives, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Autorisation est également donnée au gérant de réaliser toutes les formalités de publicité consécutives à la cession de parts sociales, et toutes les modifications statutaires qui en seront la conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

The image shows five handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right, they appear to be: a vertical line with a hook, a large looped signature, a signature starting with 'L', a signature starting with 'A', and a signature starting with 'D'.

Résolution 4

L'assemblée générale extraordinaire des associés dispense que lui soit fait signification par exploit d'huissier de la régularisation de l'acte authentique de cession de parts sociales sous conditions suspensives et de l'acte authentique réitératif constatant la réalisation desdites conditions suspensives.

L'assemblée générale extraordinaire des associés s'oblige à établir l'arrêté de compte à la date de prestation de serment selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial.

L'assemblée générale extraordinaire des associés s'oblige à établir la déclaration fiscale numéro 2035 intermédiaire pour la répartition prorata temporis des revenus imposables.

L'assemblée générale extraordinaire des associés dispense Monsieur Adrien DUTOUR à compter de la réitération de l'acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives par acte authentique constatant la réalisation desdites conditions suspensives de verser un fonds de roulement en sa qualité d'associé.

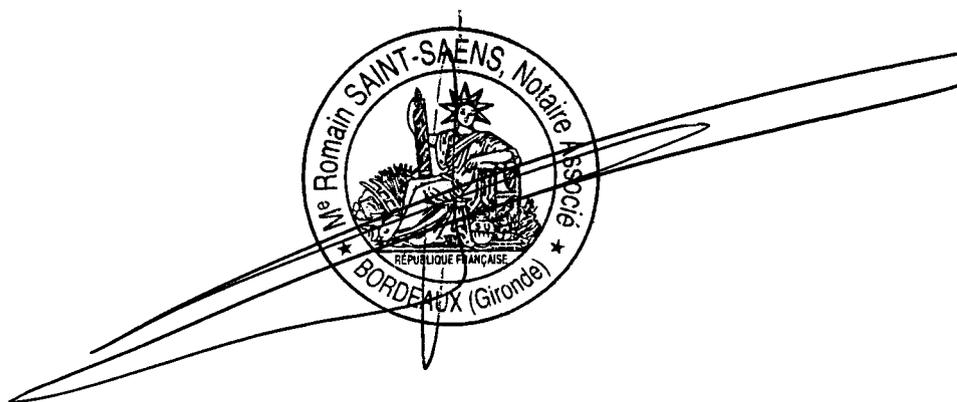
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par la gérance et les associés.

The image shows four distinct handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, sweeping loop. Below it is a smaller, more compact signature. The third signature is a large, rounded loop with a tail. The bottom signature is a complex, multi-stroke signature with several loops and a long horizontal tail.

Pour COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur VINGT-SIX pages,
Approuve sans renvoi, ni mot nul.

**Réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme à la minute par le
Notaire soussigné. /.**



SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

ADRIEN DUTOUR, CYRILLE DE RUL, CHRISTOPHE LACOSTE, SANDRINE PAGES,
AUDREY PELLET-LAVÈVE, GREGORY DANDIEU, MELODIE REMIA ET DELPHINE HUREL

Capital : 3.844.179,20 euros

Siège social : 20 RUE FERRERE

33000 BORDEAUX

SIREN : 327234076 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR LE 28 JUIN 2021

MODIFICATIONS STATUTAIRES
CHANGEMENT DE DENOMINATION
CHANGEMENT DE GERANT

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line that spans the width of the signature.

314749 00

« Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Luc PROENT et Jean-Philippe SARRAZY »
Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à
BORDEAUX (33000), 34 Cours du Maréchal Foch
RCS BORDEAUX D 327 284 078 (1887D00880)

MODIFICATIONS SUCCESSIVES

- Nomination de la Société « Jacques LANDERON et Michel LANDERON », Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial, en qualité de notaires à la résidence de BORDEAUX, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 10 février 1983.
- Cession de parts par Monsieur Michel Jean-Marie Henri LANDERON au profit de Mes Jean Jacques Michel BILLAUD et Maître Jean-Philippe SARRAZY, sous conditions suspensives, reçue par Maître YAIGRE, le 30 mai 1988, enregistré à BORDEAUX CENTRE, le 1^{er} juin 1988 Borderéau 308 numéro 1 ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives affectant ladite cession de parts, suivant acte de Me YAIGRE, le 7 novembre 1988, enregistré à BORDEAUX CENTRE le 14 novembre 1988, borderéau 19 numéro 6 ;
- Cession de parts par Maître LANDERON, BILLAUD et SARRAZY au profit de Mes BEYLARD et MARCADIE, suivant acte reçu par Maître YAIGRE, le 20 décembre 1995 enregistré à BORDEAUX CENTRE le 28 décembre 1995, borderéau 732 numéro 1 ;
- Cession de parts par Mes LANDERON, BILLAUD et SARRAZY au profit de Me DUTOUR, suivant acte reçu par Maître YAIGRE, le 7 janvier 1997, lorsque les conditions suspensives seront remplies. (Articles modifiés : 6, 7 et 7 bis).
- Cession de parts par Me LANDERON au profit de Mes BEYLARD, BILLAUD, MARCADIE et SARRAZY, suivant acte reçu par Maître YAIGRE, le 28 juin 1997. Lorsque les conditions suspensives seront remplies. (Articles modifiés : 3, 7 et 7 bis).
- Réalisation de condition suspensive des cessions de parts des 7 janvier 1997 et 28 juin 1997 suivant acte reçu par Maître YAIGRE, le 7 janvier 1998, enregistré à BORDEAUX CENTRE le 9 janvier 1998 Borderéau 13 numéro 8.
- Cession de parts par Maître BILLAUD au profit de Mes BEYLARD, DUTOUR, MARCADIE et SARRAZY, suivant acte reçu par Maître TESSIER, Notaire à BORDEAUX, le 13 octobre 2000 enregistré à BORDEAUX CENTRE le 30 octobre 2000 Borderéau 571 numéro 1.
Lorsque les conditions suspensives seront remplies.
(Articles modifiés : « (raison sociale, page 3), articles 7 et 7 bis (capital social - parts sociales, parts d'industrie - pages 7 et 8).
- Arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 21 mai 2001, contenant l'acceptation du retrait de Maître BILLAUD, et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Robert BEYLARD, Gilles DUTOUR, Daniel MARCADIE et Jean-Philippe SARRAZY » Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

- Arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 octobre 2004, publié au Journal officiel du 22 octobre 2004, contenant l'acceptation du retrait de Mes BEYLARD et MARCADIE et nouvelle raison sociale de la Société Civile Professionnelle qui est désormais « Gilles DUTOUR et Jean-Philippe SARRAZY » notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.
- Cession de part reçue par Me TEISSIER notaire à BORDEAUX les 25 février 2005 et par Monsieur Gilles DUTOUR au profit de Monsieur Christophe LACOSTE ;
- Cession de part reçue par Me TEISSIER notaire à BORDEAUX le 25 février 2005 par Monsieur Jean-Philippe SARRAZY au profit de Monsieur Luc PRIGENT ;
- Rachat de parts sociales par la Société Civile Professionnelle à la suite du départ de Me MARCADIE et de Me BEYLARD, suivant acte reçu par Me Denis TEISSIER, Notaire à BORDEAUX, le 8 juillet 2005.
- Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date du 15 mai 2008 ;
- Arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 16 juin 2006, contenant la nomination de Me LACOSTE et Me PRIGENT et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Gilles DUTOUR, Christophe LACOSTE, Luc PRIGENT et Jean-Philippe SARRAZY » Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.
- Constatations par acte de Maître TESSIER du 6 juillet 2008 des réalisations des conditions suspensives affectant les cessions de parts reçues par Me TEISSIER notaire à BORDEAUX le 25 février 2005,
- Cession de parts reçue par Me TEISSIER notaire à BORDEAUX le 19 juillet 2006 et par Monsieur Gilles DUTOUR au profit de Monsieur Christophe LACOSTE ;
- Cession de parts reçue par Me TEISSIER notaire à BORDEAUX le 13 juillet 2006 par Monsieur Jean-Philippe SARRAZY au profit de Monsieur Luc PRIGENT ;
- Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date du 15 mai 2008 ; décidant d'augmenter le capital social par incorporation de plus-value d'actif, par création de 9 658 parts sociales nouvelles
- Cession de part reçue par Me FOURNIER notaire à BORDEAUX le 11 novembre 2008 par Monsieur Gilles DUTOUR, Monsieur Jean-Philippe SARRAZY ; Monsieur Christophe LACOSTE et Monsieur Luc PRIGENT au profit de Madame Sandrine PAGES ;
- Cession de part reçue par Me FOURNIER notaire à BORDEAUX le 11 novembre 2008 par Monsieur Gilles DUTOUR, Monsieur Jean-Philippe SARRAZY ; Monsieur Christophe LACOSTE et Monsieur Luc PRIGENT au profit de Monsieur Dominique GRANGER ;
- Cession de parts reçue par Maître Christophe LAPELLETERIE, Notaire à BRUGES, le 29 novembre 2011 par Maître Dominique GRANGER au profit de Monsieur Cyrille DE RUL
- Constatation par acte de Maître Christophe LAPELLETERIE, Notaire à BRUGES le 10 juillet 2013 de la réalisation des conditions suspensives affectant la cession de parts reçue par Maître Christophe LAPELLETERIE Notaire à BORDEAUX le 20 novembre 2011,

- Cession de parts reçue par Maître Christophe LAPELLETIERE, Notaire à BRUGES, le 10 juillet 2014 par Maître Luc PRIGENT au profit de Maître Audrey PELLET-LAVÈVE

- Constatation par acte de Maître Christophe LAPELLETIERE, Notaire à BRUGES le 24 avril 2014 de la réalisation des conditions suspensives affectant la cession de parts reçue par Maître Christophe LAPELLETIERE Notaire à BORDEAUX le 10 juillet 2014

- Cession de parts reçue par Maître Alain BUGEAUD, Notaire à BLANQUEFORT, le 27 juin 2013 par Maître Jean-Philippe SARRAZY au profit de Maître Grégory DANDIEU

- Constatation par acte de Maître Alain BUGEAUD, Notaire à BLANQUEFORT le 6 mai 2014 de la réalisation des conditions suspensives affectant la cession de parts reçue par Maître Alain BUGEAUD Notaire à BLANQUEFORT le 27 juin 2013

Lesdits actes contenant approbation des modifications statutaires correspondant aux besoins ;

- Arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 18 mars 2009 publié au Journal officiel du 28 mars 2009 contenant la nomination de Me PAGES et Me GRANGER et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Gilles DUTOUR, Dominique GRANGER, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Luc PRIGENT et Jean-Philippe SARRAZY » Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

- Arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 21 juin 2013 publié au Journal officiel du 29 juin 2013 contenant la nomination de Me Cyrille DE RUL et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Luc PRIGENT et Jean-Philippe SARRAZY » Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

- Arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 avril 2014 publié au Journal officiel du 18 avril 2014 contenant la nomination de Me Audrey PELLET-LAVÈVE et de Me Grégory DANDIEU et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE et Grégory DANDIEU » Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

- Arrêté de Madame la garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 6 mars 2020 publié au journal officiel le 13 Mars 2020, Madame Mélodie RÉMIA a été nommée aux fonctions de notaire et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU et Mélodie RÉMIA », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial

- Arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 17 septembre 2020 publié au journal officiel le 24 septembre 2020, Madame Delphine HUREL a été nommée aux fonctions de notaire et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU, Mélodie RÉMIA et Delphine HUREL », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial à la résidence de BORDEAUX

- Arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 décembre 2020 publié au journal officiel le 12 JANVIER 2021, Monsieur Adrien DUTOUR a été nommé aux fonctions de notaire et nouvelle raison sociale de la société civile professionnelle qui est désormais « Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU, Mélodie REMIA et Delphine HUREL », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial à la résidence de BORDEAUX

1°) Monsieur Adrien DUTOUR, Notaire, demeurant à BORDEAUX (33300) 34 rue Surson
Né à BORDEAUX (33000) le 21 mars 1987.
Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale

2° Monsieur Cyrille DE RUL, Notaire, époux de Madame Emille Arnette Marie CHEF, demeurant à LE BOUSCAT (33110) 39 avenue d'Éysières,
 Né à BEGLES le 21 novembre 1977,
 Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Stéphane COSTE, notaire à BORDEAUX, le 27 février 2009 préalable à son union célébrée à la mairie d'ARCACHON le 18 avril 2009.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

3° Monsieur Christophe Bruno LACOSTE, Notaire, époux de Madame Sandrine Marie Geneviève Michèle PAGES, Notaire Assistant, demeurant à BORDEAUX (33000), 10 rue Walter Poupot
 Né à BORDEAUX (33000) le 21 septembre 1974,
 Mariée en secondes noces avec Madame PAGES comme étant divorcée premières noces de Madame Bénédicte GELOT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARMANDE le 20 juin 2008, et non remarié, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, Notaire à BORDEAUX, le 16 mai 2008, préalablement à son union célébrée à la mairie de BORDEAUX (33000), le 26 juillet 2008.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

4° Madame Sandrine Marie Geneviève Michèle PAGES, Notaire Assistant, épouse de Monsieur Christophe Bruno LACOSTE, demeurant à BORDEAUX (33000), 10 rue Walter Poupot
 Née à SAINT-ETIENNE (42000) le 24 mars 1972,
 Mariée en secondes noces avec Monsieur LACOSTE comme étant divorcée en premières noces de Monsieur Guillaume GEORGEON, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Olivier FOURNIER, Notaire à BORDEAUX, le 16 mai 2008, préalablement à son union célébrée à la mairie de BORDEAUX (33000), le 26 juillet 2008.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5° Madame Audrey PELLET-LAVÈVE, Notaire, épouse de Monsieur Stéphane LAVÈVE, demeurant à BORDEAUX (33000) 38 rue de Cardinal Lavignolle,
 Née à LIBOURNE le 22 juillet 1973
 Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Luc PRIGENT notaire à BORDEAUX, le 21 juin 2010 préalable à son union célébrée à la mairie de BLASIMON (33540) le 31 juillet 2010
 Ledit régime non modifié depuis
 De nationalité française
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6° Monsieur Grégory Jean-Christophe DANDIEU, Notaire, demeurant à BORDEAUX (33000) 128 rue Laroche
 Né à PESSAC (33800) le 23 décembre 1980
 Marié à la mairie de BORDEAUX (33000) le 31 mai 2008 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du code civil contenant société aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Dominique GRANGER, notaire à BORDEAUX, le 16 mai 2008.

7°) Madame Mélodie REMIA, Notaire, épouse de Monsieur Charles Christian Georges JOLIVEL, demeurant à BORDEAUX (300000) 10 impasse Clémenceau
Née à LOMME (59160) le 27 novembre 1986.
Mariée à la mairie de CAEN(14000) le 12 juillet 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Cyrille DE RUL, notaire à BORDEAUX, le 2 Juin 2014.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

8°) Madame Delphine HUREL, Notaire, épouse de Monsieur Vincent Philippe TOUCHARD demeurant à BORDEAUX (300000) 11 rue du Soleil
Née à SAINTES (17100) le 28 juillet 1983.
Mariée en premières noces à la mairie de LA BREDE (33650) le 8 septembre 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christophe LACOSTE, notaire à BORDEAUX, le 22 mars 2017.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification
De nationalité française
Résidente au sens de la réglementation fiscale

7

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par des dispositions de la loi n°86-879 du 29 novembre 1986 relative aux Sociétés civiles professionnelles, du décret n°87-868 du 2 octobre 1987 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ; de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ; des articles 1842 à 1870 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décret précités ou des textes subséquents et des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet l'exercice commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de BORDEAUX auquel la société a été nommée en remplacement de Maître Jacques LANDERDIN, démissionnaire, qui l'a présentée à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la société est devenue titulaire dudit office qui lui est cédé après apporté. Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

Par suite de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11 octobre 2004, publié au Journal Officiel du 22 octobre 2004, contenant l'acceptation du retrait de Mes BEYLARD et MARCADIE, de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date du 18 mai 2008 et de l'acte constatant les réalisations des conditions suspensives affectant les cessions de parts reçues par Me TESSIER notaire à BORDEAUX le 25 février 2005,

Et de l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 18 juin 2008, publié au Journal Officiel du 27 juin 2008, contenant la nomination de M. L'AGOSTE et M. PRIGENT notaires associés, modifiant la raison sociale

Et de l'arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 18 mars 2009 publié au Journal officiel du 25 mars 2009 contenant la nomination de Me PAGÈS et Me GRANGER.

Et de l'arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 21 juin 2013 publié au Journal officiel du 29 juin 2013 contenant le retrait de Me GRANGER et la nomination de Me DE RUL.

Et de l'arrêté de la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 9 avril 2014 publié au Journal officiel du 18 avril 2014 contenant le retrait de Me PRIGENT et de Me SARRAZY et la nomination de Me PELLET-LAVERVE et Me Grégory DANDIEU

Et de l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 6 mars 2020, publié au Journal officiel le 13 mars 2020 contenant la nomination de Me Mélodie REMIA

« L'ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE est rédigé ainsi :

La Société a pour raison sociale :

« Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU, et Mélodie REMIA », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX.

Et de l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 17 septembre 2020, publié au Journal officiel le 24 septembre 2020 contenant la nomination de Me Delphine HUREL

« L'ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE est rédigé ainsi :

La Société a pour raison sociale :

« Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU, Mélodie REMIA et Delphine HUREL », notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX.

Et de l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 22 décembre 2020, publié au Journal officiel le 12 JANVIER 2021 contenant la nomination de Me Adrien DUTOUR

L'ARTICLE 3 -RAISON SOCIALE est rédigé comme ainsi :

La société a pour raison sociale :

« Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE, Grégory DANDIEU, Mélodie REMIA et Delphine HUREL, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BORDEAUX »

ARTICLE 4 - SIEGE

Par suite du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2020, l'article 4 SIEGE SOCIAL est désormais rédigé comme suit :
Le siège de la société est fixé à BORDEAUX, 20 rue Ferrère

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de SOIXANTE ANNEES qui ont commencé à courir le jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'ayant nommé notaire et nommé chacun des membres fondateurs notaire-associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apports en nature :

1°) Me Jacques LANDERON apporte à la société :

a) l'exemption en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1818 sur les finances relativement à l'office du notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Me Jacques LANDERON s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à BORDEAUX et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à : DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, 00 2 400 000,00

Comme conséquence de cet apport, Maître Jacques LANDERON mettra la société en possession :

- de toutes les Minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n°71-942 du 28 novembre 1971,
 - de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,
 - et autres documents,
- le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipements de bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, ci 95 000,00

c) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux où se trouve située son étude, lesdits locaux consistant en :
Un local à usage professionnel sis à BORDEAUX, rue Blanc Dutrouilh n°16, comprenant les lots 3, 4, 5 et 13 du règlement de copropriété établi suivant acte de Maître YAIGRE, notaire à BORDEAUX, le 28 octobre 1978.

Et cours de Verdun n°30, au rez-de-chaussée : quatre bureaux, caisse et dégagement.

Le bail de ces locaux a été consenti à M^{re} Jacques LANDERON pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} février 1982 par la Société Civile Immobilière

Rue Blanc-Dutrouilh n°16 pour les locaux sis rue Blanc-Dutrouilh n°16, et par la Société Civile Immobilière du Cours de Verdun n°30 pour les locaux sis Cours de Verdun n°30, suivant baux sous-seings privés en date à BORDEAUX du 22 février 1982, enregistrés.

Il a été stipulé audit acte que le droit au bail pouvait être cédé au successeur dans la profession du preneur.

Lequel droit est évalué à la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci 5 000,00

Total des apports en nature de M^{re} Jacques LANDERON, DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, ci 2 500 000,00

II - Apports en numéraire

M^{re} Jacques LANDERON fait apport à la Société de la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000,00

Monsieur Michel LANDERON fait apport à la société de la somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10 000,00

III - Apports en Industrie

En outre, chacun de M^{re} Jacques LANDERON et Monsieur Michel LANDERON font apport à la société de son Industrie.

IV - Récapitulation des apports

Il a été apporté :	
par M ^{re} Jacques LANDERON, en nature	2 500 000,00
en numéraire	10 000,00
en Industrie	MEMOIRE
Soit au total	<u>2 510 000,00</u>

par Monsieur Michel LANDERON,	
en numéraire	10 000,00
en Industrie	MEMOIRE
Soit au total	<u>10 000,00</u>

Total des apports sauf mémoire 2 520 000,00

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.
Ils déclarent que les apports en numéraire sont intégralement libérés et qu'il a été versé ce jour en l'office notarial dont est membre le notaire associé soussigné, savoir :

par Maître Jacques LANDERON, la somme de DIX MILLE FRANCS.
Par Monsieur Michel LANDERON, la somme de DIX MILLE FRANCS.

ORIGINE DE PROPRIETE -

La Finance de l'Office du Me Jacques LANDERON ainsi que les meubles
meubles et objets mobiliers apportés comme il est dit ci-dessus par Me Jacques
LANDERON, lui appartenant en propre pour lui avoir été donnés par Monsieur Jean

Georges LANDERON, notaire, et Madame Marie-Madeleine Suzanne FABRE, sans
profession, son épouse, demeurant ensemble à BORDEAUX, 15 rue Blanc-Dutrouilh,
aux termes d'un acte reçu par Me Jean YAGRE et Me Henri GATHIER, tous deux
notaires à BORDEAUX, le 9 avril 1964, enregistré à BORDEAUX, 1^{ère} A.C.P. le 10
avril 1964 vol. A n°687.

Par suite de l'arrêt du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 11
octobre 2004, publié au Journal Officiel du 22 octobre 2004, contenant l'acceptation
du retrait de Mes BEYLARD et MARCADIE ;

Par suite du rachat de parts sociales par la Société Civile Professionnelle à la suite du
départ de Me MARCADIE et de Me BEYLARD, suivant acte reçu par Me Denis
TESSIER, Notaire à BORDEAUX le 8 juillet 2006,
de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date
du 15 mai 2008 et de l'acte du 6 juillet 2008 constatant les réalisations des conditions
suspensives affectant les cessions de parts reçues par Me TESSIER notaire à
BORDEAUX le 28 février 2005,
- de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date
du 16 mai 2008
- Et de la constatation, par actes de Maître TESSIER des 7 avril et 8 avril 2009 des
réalisations des conditions suspensives affectant les cessions de parts reçues par M^{me}
FOURNIER notaire à BORDEAUX le 11 novembre 2008

- Par suite du rachat des parts sociales par Me DE RUL, suite au départ de Me
GRANQER, reçu par Me LAPELLETIERE Notaire à BRUGES le 10 juillet 2013 et de
l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date du
28 avril 2018.

- Par suite du rachat des parts sociales par Me PELLET-LAVÈVE suite au départ de
Me PRIGENT, reçu par Me LAPELLETIERE Notaire à BRUGES le 24 avril 2014 et
de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date
du 10 juillet 2018.

- Par suite du rachat des parts sociales par Me DANDIEU suite au départ de Me
SARRAZY, reçu par Me BUGEAUD Notaire à BORDEAUX le 6 mai 2014 et de
l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date du
24 juin 2018.

L'article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES se trouve rédigé ainsi :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Par suite du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2021 et par suite de la
cession de parts du 23 janvier 2021 et par suite de la constatation de la réalisation des conditions suspensives
de ladite cession de parts, l'article 7 DU TITRE 1 CAPITAL SOCIAL est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est d'un montant de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-QUATRE MILLE CENT
SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (3.844.179,20 EUR) divisé en 25.216 titres sociaux de CENT
CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR) chacun, numérotés de 1 à 25216,
attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur. Adrien DUTOUR, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 1 à 280 inclus et 282 à 420 inclus et
2735 à 3841 inclus, et 9257 à 10882 inclus.

Monsieur. Cyrille DE RUL, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 3842 à 4629 inclus et 1947 à 2734
inclus, et 8469 à 9256 inclus.

Monsieur. Christophe LACOSTE, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 281 et 422 à 1946 inclus et 11671
à 13296 inclus.

Madame Sandrine PAGES, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 10883 à 11670 inclus et 13297 à 14084 inclus, et 15711 à 16498 inclus et 18125 à 18912 inclus.

Madame Audrey PELLET LAVEVE, à concurrence de 3152 parts, portant les n°421 et 4630 à 6154 inclus et 14085 à 15710 inclus.

Monsieur Grégory DANDIEU, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 6943 à 8468 inclus et 16499 à 18124 inclus.

Madame Mélodie REMIA, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 18913 à 22064 inclus.

Madame Delphine HUREL, à concurrence de 3152 parts, portant les n° 22065 à 25216 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 25216 parts. »

Par suite de la cession de parts du 23 janvier 2021 et par suite de la constatation de la réalisation des conditions suspensives de ladite cession de parts, l'article 7 BIS PARTS D'INDUSTRIE est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7bis - PARTS D'INDUSTRIE :

Les parts d'industrie sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Adrien DUTOUR.....20 parts d'industrie.
- Monsieur Cyrille DE RUL20 parts d'industrie,
- Monsieur Christophe LACOSTE20 parts d'industrie,
- Madame Sandrine PAGES..... 20 parts d'industrie,
- Madame Audrey PELLET-LAVEVE.....20 parts d'industrie,
- Monsieur Grégory DANDIEU... ..20 parts d'industrie,
- Madame Mélodie REMIA.....20 parts d'industrie,
- Madame Delphine HUREL.....20 parts d'industrie.

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la société. Au cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

- Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales et les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

- Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après:

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

13

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -

1. - GERANCE

Article 10 -- NOMINATION DES GERANTS -- CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'article précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date du 10 juillet 2013 et de la constatation par acte de Maître LAPELLETERIE notaire à BRUGES du 24 avril 2014, de la réalisation des conditions suspensives affectant la cession de parts reçue par Me LAPELLETERIE notaire à Bruges le 10 juillet 2013,

Contenant changement de gérant :

Messieurs Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Madame Sandrine PAGES Maître Audrey PELLET-LAVÈVE et Jean-Philippe SARRAZY sont gérants de la Société Civile Professionnelle.

Par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle en date du 24 juin 2013 et de la constatation par acte de Maître BUÇEAUD notaire à BLANQUEFORT du 6 mai 2014, de la réalisation des conditions suspensives affectant la cession de parts reçue par Me BUÇEAUD notaire à Blanquefort le 27 juin 2013,

Contenant changement de gérant :

Messieurs Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Madame Sandrine PAGES Maître Audrey PELLET-LAVÈVE et Maître Grégory DANDIEU sont gérants de la Société Civile Professionnelle.

Par suite de la cession de parts du 23 janvier 2021 et par suite de la constatation de la réalisation des conditions suspensives de ladite cession de parts, l'article 10 NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS est désormais rédigé comme suit :

Dernière nomination des gérants :

Messieurs Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Mesdames Sandrine PAGES, Audrey PELLET-LAVÈVE, Monsieur Grégory DANDIEU, Mesdames Mélodie REMIA et Delphine HUREL, sont gérants de la société civile professionnelle

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers la ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Cependant, toutes décisions :
- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc...),
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locaux, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'avant ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 14 de la loi n°66.379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DE GERANTS

Un gérant peut donner mandat à une autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II - DECISION DES ASSOCIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la Société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

15

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même antériorité, par le plus âgé d'entre eux.

Article 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales et des parts d'industrie qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés,
- au consentement à toutes cessions de parts sociales,
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts ;
- à l'augmentation du capital social ;
- à la dissolution anticipée de la société,
- à l'exercice du droit de préemption appartenant à celle-ci,

16

- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés),

A la majorité en nombre des associés :
celle relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 26 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :
Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels,
- à la prorogation de la société,
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 66, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
- à l'approbation des comptes de liquidation,
- aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'aménagement; ... etc)
- à l'embauchement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel,

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Pour le décompte de la majorité en nombre des associés, il est fait état de chaque porteur de part en capital et s'il y a lieu de chaque porteur de parts en industrie, les porteurs de parts en capital également porteur de parts en industrie ne comptant que pour une unité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires, ou un membre de la Chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 4 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-774 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.
Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du rapport bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Suivant procès verbal de l'assemblée générale et extraordinaire du 13 décembre 2019, l'article 23 des statuts a été modifié comme suit :

A - PROCEDURE DE REPARTITION DU RESULTAT COMPTABLE

1 - Détermination du résultat comptable de la SCP avant charges personnelles des associés.

Les charges personnelles des associés sont les cotisations sociales obligatoires (allocations familiales, maladie, caisse de retraite des notaires, csg déductible) et facultatives (retraite, prévoyance,...).

2 - Détermination du résultat de référence pour répartition en capital et industrie.

Résultat comptable de la SCP avant charges sociales personnelles des associés

plus Coût du staff

plus Partie du loyer

plus Frais de représentation, formations, franchises, sinistres, condamnations et tous frais divers supérieurs à 500 € par représentant non validés en réunion d'associés

= résultat de référence pour répartition

* Le Coût du staff des dirigeants correspond au montant du coût global (chargé) des salariés de son staff.
Le coût global annuel est celui figurant sur les bulletins de salaire de l'exercice.

Les autres charges directement liées aux salariés (transactions, condamnations prud'homales, honoraires, honoraires juridiques...) et ne figurant pas sur les bulletins de salaire seront incluses au coût du staff l'année de leurs comptabilisations.

Les autres produits ou diminutions de charges directement liées aux salariés (indemnités complémentaires sécurité nouvelle par exemple) et ne figurant pas sur les bulletins de salaire seront déduites du coût du staff l'année de leurs comptabilisations.

* La Part de Loyer est égale à un montant forfaitaire de 538 000 € pour la première année d'application.
Ce montant sera indexé sur l'indice des loyers commerciaux en comparant l'indice du 3eme trimestre n-1 avec l'indice du 3eme trimestre n-2.

- * Les Frais de représentation sont :
 - voyages et déplacements
 - indemnités kilométriques
 - réceptions

* Les frais de formation correspondent aux dépenses de formations moins les remboursements perçus sur l'exercice pour le notaire et son staff.

3 - Répartition Capital / Industrie

capital : Il est attribué 18 000 € annuel à chaque associé pour la première année d'application.
Ce montant est proratisé en cas d'entrée ou sortie en cours d'année.
Il est réindexé chaque année fonction de l'évolution du point notarial.

industrie : Le solde (résultat de référence pour répartition - rémunération du capital) rémunère l'industrie.
La rémunération en industrie est répartie entre les associés fonction du chiffre d'affaire réalisé par chacun au cours de l'exercice (état fourni par le logiciel et rapproché du cumul des comptes 70... si l'écart non justifié est inférieur ou égal à 0,5%, l'état fourni par le logiciel sera validé).

4 - Détermination de la quote part de résultat des associés

La quote part de chaque associé dans le résultat de la société est égale à :

- + Rémunération du capital
- + plus Rémunération de l'industrie
- moins Coût du staff
- moins Part de loyer
- moins Frais de représentation, franchises, condamnations, formations et tous frais divers supérieurs à 500 € par dépense non validés en réunion d'associés

= Quote part dans le résultat de référence

- moins Charges personnelles

= Quote part dans le résultat net comptable de la société

* La Part de loyer est répartie entre les associés en fonction du pourcentage de détention dans la SCI DU 20 RUE FERRERE.
Une répartition prorata temporis est établie en cas d'acquisition ou cession de parts sociales au cours de l'exercice.

B - PROCEDURE DE REPARTITION DU RESULTAT FISCAL

Le résultat fiscal sera réparti entre les associés selon la même procédure que le résultat comptable.

« II — Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 66-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

- pour une période inférieure ou égale à 6 mois les règles ci-avant continueront à s'appliquer,
- en cas de maintien ou d'augmentation du chiffre d'affaire de l'associé décédé ou malade, ou de son staff, ledit associé (ou ses héritiers) maintiendra sa rémunération selon la clef de répartition ci-avant sans limitation de durée,
- en cas de baisse du chiffre d'affaire de l'associé décédé ou malade au-delà de 6 mois, ledit associé verra sa rémunération en capital et en industrie réduite de moitié, et des deux tiers au-delà du 9^{ème} mois, et ce en référence pour l'industrie à sa dernière rémunération au titre du dernier exercice clos ; au-delà de 2 ans, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit paragraphe 1 sous déduction du pourcentage de chaque associé détenu dans la SCI 20 RUE FERRERE applicable sur le loyer susvisé (358.000,00 € indexé sur l'indice des loyers commerciaux),
- en cas de résultat fiscal personnel négatif, l'associé sera tenu de s'acquitter du pourcentage de loyer lui incombant selon la méthode ci-dessus visées,

« III — L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 du décret du 28 juin 1945, modifié par la loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des notaires, perd pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe I du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 39, deuxième alinéa du décret n° 67-868 dit 2 octobre 1967 modifié.

« L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre modifié.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés en proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 24 - AGENTES SUR LES BÉNÉFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'appoint sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quote-part du produit net, tel qu'il est fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

- TITRE V -

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 25 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n°66-379 du 29 novembre 1966, et à l'article 47 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il s'oblige et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de « société titulaire d'un office notarial », doit à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas, et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial, et indiquer l'adresse du siège de la Société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

- TITRE VI -

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Civile Professionnelle du 10 juillet 2013 ainsi que celle du 24 juin 2013.

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondantes à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 44 à 48 des statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre de l'assemblée établit sur les comptes annuels soumis à l'examen de l'ordre de l'augmentation du capital social, moyennant des bénéfices non distribués ou des plus-values d'actif nettes à l'indivision des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.



L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.
 L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII -

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires. Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de part d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcée par arrêté de Monsieur le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice.

22

1°) CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sont librement cessibles entre associés, par contre un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société, qu'avec le consentement de la société, et de son ordre ses co-associés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, et à chacun des associés;

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu; conformément à l'article 28 du décret n° 87-858 du 2 octobre 1987, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts), dans un délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être renouvelé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

Suivant procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2018, l'article 34 des statuts se trouve modifié par la suppression dans lesdits statuts de la SCP du III dudit article 34 et se trouve en conséquence comme suit :

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision, la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession, comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour passer effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois, sous renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers, qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé décide de se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de

cette lettre, pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 35 - CESSION FORCÉE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 82, 83 et 86 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 34 à 36 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n°78-704 du 8 juillet 1978.

La publication de la cession de parts, accompagnée le cas échéant d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n°78-704 du 8 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire pris en application des articles 27 à 33 et 36 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la Société au Greffier du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, du lieu du siège social, pour être versée au dossier ouvert au nom de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37

I - La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur ; - notifier à la Société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de leur auteur. - céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou de les faire acquérir par la Société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observés.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire, peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la Société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la Société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un

an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 87-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci n'a pas déjà prêté serment en qualité de notaire, ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 65-5 du 3 janvier 1968.

Article 38 bis - INCESSIBILITE ET INTRANSMISSIBILITE DES PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès ou incapacité civile d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les parts d'industrie de l'associé décédé, s'étant retiré ou frappé d'incapacité civile sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits d'associés retiré, décédé ou interdit, tant dans les bénéfices mis en réserve qu'à dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte prorata temporis de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

.. TITRE VIII -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La Société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

Article 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 78, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.
Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérées conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 70 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la ou les liquidateurs est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération de ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

La ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 68 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I - La ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif. Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs qu'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'article précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°87-868 du 2 octobre 1987, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

- TITRE IX -

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n°45.2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - PUBLICATION

La présente société fera l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions du décret n°84-488 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à cette modificative seront déposées dans les meilleurs délais au Greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social, et une attestation du greffier constatant ce dépôt, sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, et le greffier procédera à l'inscription modificative et en informera le Procureur de la République.

Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTION ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

I - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION

La Société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres n'ayant pas déjà prêté serment en qualité de notaire. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés, le (ou les) notaire démissionnaire nommé notaire ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de

27 |

remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes et le premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit réplique par la société, desdits actes et engagements.

**Article 49 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES
NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE PRESENTATION
OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET LA SOCIETE**

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés,
- les honoraires en second dus à celui-ci,
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donation susceptibles d'être dus à l'apporteur,
- et d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société,
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des Clercs pour congés de maladie ou maternité, antérieurs à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, troisièmes mois et gratifications selon l'usage de l'étude,
- les projets des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autre que l'impôt sur le revenu),
- les proratas de cotisations dépôts de garantie, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...),
- les contrats et abonnements divers (téléphone, Electricité de France, location de matériel, etc...).

II - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

Article 50 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

**Article 51 - DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA
LEGISLATION SUR LES PLUS-VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE
ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE**

Maitre Jacques LANDERON déclare :

- Ne pas vouloir opter pour le régime de report de plus-value d'apport institué par l'article 12 de la loi de Finance pour 1981.
- Que la Finance de l'Office présentement apporté par lui à la société a été estimée lors de l'entrée dans son patrimoine à la date du 9 avril 1984 à la somme de trois cent mille francs dans les conditions qui ont été relatées sous le paragraphe « origine de propriété », ci-dessus.
- Enfin, que pour l'établissement de sa déclaration sur le revenu il dépend du contrôle des contributions directes de BORDEAUX-AVAL, cité administrative, rue Jules Ferry à BORDEAUX.

28

A Bordeaux
Le 10 juillet 2013
Certifié Conforme
L'un des gérants